

RÈGLEMENT D’AFFILIATION

Union Suisse des Sociétés d’Ingénieurs-Conseils suisse.ing

Conformément aux art. 3.2 et 5.7 des statuts de suisse.ing, le comité de suisse.ing édicte le règlement d’affiliation ci-après :

1. Critères d’admission

- 1.1 En principe, une entreprise doit remplir tous les critères d’admission énumérés à l’art. 3.1 des statuts de suisse.ing.
- 1.2 Sur proposition du groupe régional, le comité décide en dernier ressort de l’existence de la compétence professionnelle requise en vertu d’une formation équivalente ou d’une expérience professionnelle correspondante.

Ce faisant, il y a lieu de considérer dans chaque cas d’espèce:

- a) la formation (type et étendue du diplôme de fin d’études),
- b) le type et la durée de l’expérience professionnelle,
- c) les prestations concrètes avec preuve à l’appui.

2. Procédure d’admission

- 2.1 Après réception par le secrétariat du formulaire d’inscription d’une entreprise intéressée, les documents de candidature sont envoyés concurremment au groupe régional compétent ainsi qu’au secrétariat de la fondation suisse.ing.
- 2.2 Le groupe régional examine - à l’exception de l’assurabilité - les conditions d’admission conformément à l’art. 3.1 des statuts. Afin d’évaluer la condition d’admission énoncée à l’art. 3.1, lettre a des statuts, le groupe régional examine en particulier deux lettres de référence d’entreprises membres de suisse.ing, lettres devant être fournies par le bureau requérant. Le groupe régional communique sa proposition au secrétariat dans un délai de six semaines au plus tard.

- 2.3 Le comité décide en dernier ressort de l'admission, sur la base de la proposition du groupe régional et de l'avis du secrétariat de la fondation suisse.ing.

3. Contrôle continu des conditions d'affiliation

- 3.1 Les membres sont tenus de déclarer chaque année, dans le cadre de la déclaration de contribution de membre, qu'ils remplissent toujours les conditions d'affiliation.
- 3.2 Si la déclaration ou d'autres indications font apparaître des points obscurs ou des doutes quant au fait de savoir si le bureau remplit encore les conditions d'affiliation, le secrétariat procède aux investigations nécessaires.
- 3.3 Les membres sont tenus de communiquer les informations requises au secrétariat et de présenter les justificatifs nécessaires à ces investigations.
- 3.4 S'il s'avère nécessaire d'intervenir, le comité décide des mesures appropriées après audition du groupe régional compétent.

4. Traitement des recours

- 4.1 La commission d'affiliation examine et apprécie les questions déontologiques qui lui ont été soumises par le comité, par un groupe régional ou par un membre de suisse.ing.
- 4.2 La commission d'affiliation traite de manière égale tous ceux qui sont parties à la procédure et accorde à tous l'audience nécessaire. Au terme des investigations éventuelles, le membre mis en cause doit pouvoir exprimer son avis sur les preuves fournies.
- 4.3 Les membres sont tenus de donner à la commission d'affiliation les informations voulues et de lui présenter les documents requis.
- 4.4 Par ailleurs, la commission d'affiliation fixe la procédure qui lui paraît adéquate dans chaque cas.
- 4.5 Au terme de ses investigations, la commission d'affiliation présente au comité un bref rapport écrit et, le cas échéant, fait des propositions sur les mesures à prendre.

Ce règlement a été édicté par le comité le 2 février 2016 et a été approuvé à l'Assemblée générale du 8 avril 2016 à Neuchâtel.

Le président



Heinz Marti

Le secrétaire général



Mario Marti

Après l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 16 novembre 2022, le règlement d'affiliation a été adapté sur le plan rédactionnel suite au changement de nom de l'association. Berne, 28.06.2023